

**MINISTERE D'ETAT  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

*DECRET n° 95-945 du 13 décembre 1995 modifiant et complétant le décret n° 80-1078 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire, le décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort de quatre vingt-dix-huit communes et portant rectification des limites territoriales d'une commune et le décret n° 95-529 du 14 juillet 1995 portant modification des décrets susvisés.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-7 du 9 janvier 1978 portant institution de communes de plein exercice ;

Vu la loi n° 85-1085 du 17 octobre 1985 portant création de quatre vingt-dix-huit communes ;

Vu le décret n° 80-1078 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort territorial de quatre vingt-dix-huit communes et portant modification des limites territoriales d'une commune ;

Vu le décret n° 90-1594 du 12 décembre 1990 portant modification des décrets susvisés ;

Vu le décret n° 95-529 du 14 juillet 1995 portant modification du décret n° 80-1078 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire et du décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort de quatre vingt-dix-huit communes et portant rectification des limites territoriales d'une commune ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les limites territoriales des communes ci-dessous sont rectifiées conformément aux dispositions du présent décret.

**REGION DU CENTRE**

**DEPARTEMENT DE BONGOUANOU**

**COMMUNE DE MBATTO**

Art. 2. — Le périmètre de la commune de M'Batto est rectifié pour englober dans ses limites le village d'Akpibo.

**REGION DU CENTRE NORD**

**DEPARTEMENT DE BEOUMI**

**COMMUNE DE BEOUMI**

Art. 3. — Le périmètre de la commune de Béoumi est rectifié pour englober dans ses limites le village de d'Akadiafouè.

**DEPARTEMENT DE M'BAHIAKRO**

**COMMUNE DE PRIKRO**

Art. 4. — Le périmètre de la commune de Prikro est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Konandi, N'Dakro, Abedeni, Linguezan, N'Godjou et Oatti.

**REGION DU NORD-EST  
DEPARTEMENT DE BOUNA  
COMMUNE DE TEHINI**

Art. 5. — Le périmètre de la commune de Téhini est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Gogo-Saga, Samidana, Fiki, Kinani et Kointan.

**REGION DU SUD  
DEPARTEMENT D'ADZOPE  
COMMUNE DE YAKASSE-ATTOBROU**

Art. 6. — Le périmètre de la commune de Yakassé-Attobrou est rectifié pour englober dans ses limites les villages d'Ahuikoi et de Kong I.

**DEPARTEMENT D'ABOISSO  
COMMUNE D'ABOISSO**

Art. 7. — Est retiré du périmètre de la commune d'Aboisso la localité de Krindjabo.

**DEPARTEMENT DE DIVO  
COMMUNE DE DIVO**

Art. 8. — Le périmètre de la commune de Divo est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Datta, Dagrom, Gouan, Daboré, Grozo et Brabodougou.

**COMMUNE DE GUITTRY**

Art. 9. — Le périmètre de la commune de Guitry est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Grobiadougou, Tiegba II et Babokon Dida.

**DEPARTEMENT DE SOUBRE  
COMMUNE DE SOUBRE**

Art. 10. — Le périmètre de la commune de Soubré est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Koperagui, Kpéhiri, Galléa et Kolabadougou et leurs campements annexes.

**REGION DU CENTRE-OUEST  
DEPARTEMENT DE BOUAFLE  
COMMUNE DE BOUAFLE**

Art. 11. — Le périmètre de la commune de Bouaflé est rectifié pour englober dans ses limites les villages et campements annexes de Garango, Djamplo, Zagrefla, Kra Yaokro, Guessanfla, Kouakoublékro, Djidjibakro, M'Bra Kokokro, Kadja N'Guessankro, Kouadio Kouadiokro, Bomini N'Guessankro, Gouliozanfla, Koupéla-Tangodogo, Djè Kouassikro, Klebo, Konan Renékro, Blaman, Akpétouko, Kouebo, Sanzankro, Mamadou Dougou I et II, campement Petit Gourossou, Coulibaly, Lazarkro, Kaboré, Moussakro, Issiakakro, Ladjikro, Kadjeli Konankro, Kouassi Kouadiokro, Konan Kouassikro, Yaokro, Yaodjékro, Alikro, Salif Zongo, Bila Sizongo, Djandé Kouakoukro, Agbessou, N'Gblibo, Walèbo, Fétékro, Tenikro Toklossou.

**DEPARTEMENT D'OUME  
COMMUNE D'OUME**

Art. 12. — Le périmètre de la commune d'Oumé est rectifié pour englober dans ses limites le campement U.A.U rattaché au village d'Akoufra.

## DEPARTEMENT D'ISSIA

## COMMUNE DE SAILOUA

Art. 13. — Les limites territoriales de la commune de Saïoua sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° D'un point A, (792 220 - 717 800) situé au confluent de deux ruisseaux à l'est de Broma, une ligne droite jusqu'à un point B (794 400 - 725 600) situé au confluent de deux ruisseaux au nord de Dahira ;

2° Du point B, une ligne droite, jusqu'à un point C (804 600 - 724 050) situé au confluent de deux ruisseaux (voir carte) ;

3° Du point C, une ligne droite jusqu'à un point D (816 800 - 720 000), situé à la source d'un ruisseau affluent de la rivière Gongo, à 3,5 km à l'est du campement Oka Kouakoukro ;

4° Du point D, une ligne droite jusqu'à un point E (815 400 - 717 300) situé au confluent de deux ruisseaux affluents de la rivière Nouori, au sud du campement Yobouèkoffikro ;

5° Du point E, une ligne droite jusqu'à un point F (813 280 - 711 420) situé au confluent de deux rivières, à un kilomètre au sud-est du campement Koukou Bakro ;

6° Du point F, une ligne droite jusqu'à un point G (805 390 - 708 550) situé à un ponceau, à un ponceau, à 1,5 km après Digbam, vers Guibéroua ;

7° Du point G, une ligne droite jusqu'à un point H (797 000 - 710 900) situé au confluent de deux ruisseaux sur la rivière Korebouo II ;

8° Du point H, une ligne droite jusqu'au point A.

Art. 14. — Le périmètre de la commune de Sinfra est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Totokoffikro, Amanikro II, Senykro, Yaoyaokro et Kouakouyaokro.

## REGION DE L'OUEST

## DEPARTEMENT DE GUIGLO

## COMMUNE DE GUIGLO

Art. 15. — Le périmètre de la commune de Guiglo est rectifié pour englober dans ses limites les villages de :

— Zouan ;

— Nédrou ;

— Glopaoudy ;

— Yaoudé et les campements qui lui sont rattachés : Kobinakro, Tiapleu, Kpalibly, Avenue 5, Diagba, Amanikoffikro, Manoi, Yaokro, Block II Petit Paris, Gbapleu, N'Guessankro, Mamadou Maïga, Désirefla, Camp Jeunesse et Amanikro ;

— Goya I et ses campements : Oulaï Robert, Tia Paul, Bobo Ouédraogo, Amani Kouamé Filbert et Adama Bankoba ;

— Goya II et ses campements : Konankro et Koffikro ;

— Et les campements : Daoupleu, Mambly, Seibly et Werykopleu, situés sur la route des V 15 et V 16.

## REGION DU NORD

## DEPARTEMENT DE TENGRELA

## COMMUNE DE TENGRELA

Art. 16. — Le périmètre de la commune de Tengréla est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Kotou, Naniasso, Sorokoumo, Tiendirime, Zelesso, Djoguinasso, M'Basso, Tiongoli, Iribasso et Zanasso.

Art. 17. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 80-1078 du 19 septembre 1980, n° 85-1114 du 8 novembre 1985 et n° 95-529 du 14 juillet 1995, en ce qui concerne les communes susvisées.

Art. 18. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 1995.

Henri Konan BEDIE.

*DECRET n° 99-696 du 14 décembre 1999 portant acceptation de démission de M. KOUOTO Atabi Honoré, commissaire de Police.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-635 du 28 juillet 1978 Statut des Corps des Personnels de la Sûreté nationale ;

Vu le décret n° 78-688 du 18 août 1978 portant application de la loi n° 78-635 du 28 juillet 1978 portant Statut des Corps des Personnels de la Sûreté nationale, notamment en son article 69 ;

Vu le décret n° 89-860 du 8 août 1989 conférant le grade de commissaire de Police et portant nomination dans le corps ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 99 PR. 10 du 10 août 1999 ;

Vu le décret n° 99 PR. 16 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-551 du 14 octobre 1998 portant organisation du ministère de la Sécurité ;

Vu la lettre de démission enregistrée sous le numéro 3542 MS. du 11 novembre 1999, formulée par M. KOUOTO Atabi Honoré, commissaire de Police ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est acceptée la démission de M. KOUOTO Atabi Honoré, commissaire de Police de 1<sup>re</sup> classe, mécano 168 284-F.

Art. 2. — M. KOUOTO Atabi Honoré est radié des effectifs des Corps des Personnels de la Police nationale, pour compter du 15 décembre 1999.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.